L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR
JÉRÔME BAYON,
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

« Il faut que l'UNION soit conservée. »

JEUDI MATIN, 13 FÉVRIER 1834.

POUR GOUVERNEUR :

J. B. DAWSON.

POUR MAIRE :

JOHN H. HOLLAND.

Pour le Congrès :—1er. district, CH. GAYARRE;
" 2d " JAMES BRADFORD,
" 3d " ALEXANDER PENN.
" 3e " A. MOUTON.

INTÉRIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 13 février.

☞ *Pour les séances de la législature, voyez la 4ème. page.*

Le second numéro de l'EXTRA-ACTE paraîtra dans la matinée. Les personnes qui désireraient se le procurer et qui ne rencontreraient pas les porteurs sont priées de s'adresser au bureau de l'*Abeille*. Il reste encore quelques exemplaires du premier numéro, à la disposition de ceux qui voudraient avoir la collection complète. On continue à recevoir des abonnements au mois.

Quelle que soit notre position à l'égard de la législature, comme imprimeur de l'Etat, nous ne pouvons nous empêcher de témoigner notre étonnement aux membres du sénat qui ont voté contre le bill de la Banque des Citoyens, du peu de cas qu'ils font des améliorations qui peuvent contribuer à la prospérité du pays. Nous sommes la sentinelle avancée des intérêts généraux, et nous donnerons le signal toutes les fois qu'on essaiera d'y porter atteinte.

Le sénat, dans sa séance d'hier, a rejeté le bill qui tendait à obtenir la foi de l'Etat à la Banque des Citoyens. L'Etat n'a-t-il pas trouvé de grands avantages à donner sa foi à la Banque Consolidée, à celles de la Louisiane et de l'Union? Ces mêmes avantages, ne les aurait-il pas rencontrés en accordant la même faveur à la Banque des Citoyens?

Nous étions loin de penser que, dans la circonstance actuelle, où le commerce est dans la plus grande gêne, il se rencontrerait des hommes qui, on ne sait pas pour quel motif, s'opposeraient à l'établissement d'une institution si utile.

M. Burthe, en cette occasion, a montré jusqu'à quel point l'intérêt individuel peut rendre injustes les hommes qui ne devraient avoir en vue que la justice. Personne cependant mieux que ce citoyen, ne peut apprécier le bienfait des banques, car, c'est particulièrement à ces institutions qu'il est redevable de sa prospérité. Sans la Banque du Canal, que serait la fortune de ce sénateur? M. Burthe a été aussi opposé à l'établissement de la Banque de l'Union, cependant il a su se faire nommer directeur de cette banque, d'abord par le gouverneur, et ensuite par les actionnaires.

Chacun a sa manière de servir le public, et d'interpréter le mandat qu'il en a reçu. Quant à M. Burthe, nous remarquons qu'il n'a pas négligé ses intérêts personnels. Espérons qu'aux prochaines élections, les citoyens sauront faire choix d'un sénateur qui pensera un peu moins à son bien-être individuel et qui s'occupera un peu plus des intérêts du pays.

Electeurs, n'oubliez pas le vote donné par M. Barthe le 12 février 1834.

Nous sommes obligés de remplir un devoir bien pénible, c'est d'annoncer au public une perte qui lui sera très sensible.

L'*Argus* qui lui procurait de temps à autres des moments si agréables, se trouve aujourd'hui dans la triste nécessité de lui ravir cet avantage, ce n'est certainement pas la faute de son réditeur, *qui depuis quatre mois a donné un intérêt tout particulier à cette feuille*, mais à ce public ingrat qui ne sait pas apprécier et récompenser les peines qu'on se donne pour lui plaire. Déjà sur les deux cents abonnés que comptait ce journal, soixante-quinze ont suspendu leurs souscriptions, et si nous savons faire la soustraction, un vertique, si 75 quitte 200 il ne reste que 125!!!

PENSIONNATS DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Ce n'est pas sans raison que l'on attache généralement tant d'importance à l'éducation de la jeunesse, puisque c'est l'éducation qui forme et développe l'homme physique. Il faut que ceux qui se proposent tout instituteur ou toute institutrice dignes de ce nom, c'est de déposer dans l'intelligence et le cœur de leurs élèves, la vérité, la science et la vertu; c'est en s'emparer, en quelque sorte, de toutes leurs facultés morales pour les diriger vers le bien et vers le rang qu'ils pourront occuper un jour dans la société. Pour atteindre ce but, deux choses sont nécessaires, la morale et le savoir; et pour les atteindre d'une manière plus facile et plus assurée, il faut que ces deux choses soient liées entre elles, et ne fassent pas ainsi dire, qu'un tout. C'est ainsi que nous concevons une éducation complète, c'est-à-dire, une éducation qui embrasse dans un même cercle toutes les vérités intimement liées à une série de connaissances humaines, qui peuvent être nécessaires ou utiles à l'homme, dans la position sociale où il pourra être placé par la suite.

Faire approfondir aux élèves ce qu'il y a d'essentiel à une bonne et solide éducation, et leur donner une idée exacte de ce qui en général n'est qu'accessoire, sans leur laisser ignorer rien de ce qui peut-être vraiment utile; leur faire acquérir les notions suffisantes pour qu'ils soient à même de se pousser plus tard dans telles branches spéciales, vers lesquelles leur génie, leur inclination, ou le rang, qu'ils doivent occuper un jour dans la société, les portent particulièrement, tel doivent se borner, ce nous semble, les soins de ceux qui se chargent de l'honorable, mais pénible tâche d'élever la jeunesse. Pour réussir dans une aussi noble sollicitude, ils renferment les matières qui font l'objet de l'enseignement, dans un cadre assez étendu, afin de pouvoir placer les élèves à la hauteur des diverses positions sociales auxquelles ils pourraient être appelés, sans cependant accabler leur jeune intelligence sous le poids de connaissances généralement moins utiles.

DE LA LEGISLATION.

2ME. ARTICLE.

Nous avons examiné, dans notre premier article, comment les choses se passent avant le prononcé du jugement d'un accusé, nous allons voir maintenant ce qui arrive au condamné après l'expiration de sa peine. La chose est assez sérieuse pour fixer notre attention.

La peine qu'on inflige au condamné n'a ni pour objet ni pour résultat son amélioration; l'opinion générale est tellement prononcée sur ce point, et justifiée d'ailleurs par le nombre des récidives, qu'un libéré est repoussé de la société à laquelle on veut le rendre. Son sort après l'expiration de sa peine est pire qu'auparavant. Il a expié sa faute, il donne être réhabilité auprès de la société, puisqu'il a accompli la réparation que la loi a exigée de lui. Mais il n'en est pas ainsi; rien n'est réparé, la société n'y a rien gagné et le coupable a tout perdu.

Nécessairement il y a un grand vice dans la législation pénale, il est profondément senti, et en attendant que l'on puisse porter remède à la source du mal, on s'est mis à la recherche de palliatifs, et le régime pénitentiaire a été conçu. On a proposé et mis en pratique différents systèmes de construction pour les édifices destinés à la détention, différentes règles de conduite intérieure, etc. etc. Au nombre des mesures généralement adoptées, il en est deux surtout qui ont été souvent présentées comme constituant essentiellement le régime pénitentiaire: 1°. une disposition des localités qui permette d'observer le détenu, sans être aperçu de lui, à tout moment du jour et de la nuit: 2°. la solitude et le silence absolu. Mais le premier de ces moyens ne ressemble-t-il pas beaucoup trop à la torture imposée aux galériens d'être accouplé à un compagnon de malheurs, et de partager ainsi tous ses secrets les plus intimes avec un homme qu'il n'a pas choisi pour ami? Le second n'est-il pas bien plus propre à comprimer qu'à développer sa moralité, c'est-à-dire le sentiment d'association? N'est-ce pas au contraire dans le commerce des hommes, mais surtout des hommes meilleurs que ce sentiment s'agrandit? Cependant si nous mettons en doute, au moins pour un grand nombre de cas, la puissance de ces moyens, parce que nous croyons que la crainte et la coërcition doivent de plus ne plus céder le pas à la persuasion et à la confiance, ce n'est point que, par une fausse sensibilité nous soyons disposés à prendre sans cesse le parti du détenu contre le geôlier, et à bannir tout emploi de la sévérité. Nous définissons le code pénal, *l'éducation des anomalies vicieuses*, aussi nous entendons que ses voies ne seront pas les mêmes que celles de l'éducation ordinaire. Il en est une seulement que nous croyons devoir proscrire d'une manière absolue, et cela par la même raison morale qui ne permet pas au médecin de désespérer de son malade et de le tuer pour l'empêcher de souffrir.

Nous n'examinerons pas en détail les procédés du système pénitentiaire, et nous ne nous arrêterons pas à fixer notre choix entre la prison carrée, circulaire ou étoilée. Nous avons dit pourquoi ce système est singulièrement rétréci dans son action, borné par la législation et par la médiocrité des fonds qu'accorde à l'œuvre qu'il poursuit. Il est inutile de ce répéter ici ce que nous implicitement reconnu, par nous qui le [illegible] Et en effet que fait-on pour le libérer quand on le rend à la vie? La justice peut-elle dire de la société, en [illegible] ses membres qui des [illegible] séparé d'elle: "Cet homme est redevenu aussi pur qu'avant sa faute?" Non, elle se borne à lui dire: "Il a fait son temps, vous êtes quittes." Le libéré se voit donc entouré de méfiance et regardé comme un être dangereux; position difficile qui est pour lui une source de perpétuelles récidives. On croit avoir paré à tout en lui faisant changer de demeure. Mais l'a-t-on réhabilité à ses propres yeux? Peut-il se croire digne de vivre avec les hommes, lorsqu'il est forcé de se déguiser sans cesse, qu'il est privé de la douceur de s'épancher dans le sein d'un ami, qu'il sait trop bien que ceux qui lui tendent la main, s'il en était connu, s'éloigneraient de lui avec répugnance? Soyons-en bien persuadés, les geôles, quelque perfectionnées qu'elles soient, ne sauraient réconcilier un homme déchu avec sa conscience et les semblables; il faut quelque chose de plus grand et plus opérer de telles œuvres.

D'après tout ce que nous venons de dire, nous croyons avoir assez fait sentir la nécessité de changer la législation pénale. On ne peut se dissimuler qu'elle est vicieuse, et quoique l'on fasse, on ne parviendra pas à l'améliorer entièrement si l'on ne remonte pas un peu plus haut.

Avant de mettre l'école dans les prisons, il faut la mettre dans la société. Il faut purifier la source avant l'égoût. L'hygiène morale, intellectuelle et physique est toujours la mission la plus importante de la thérapeutique n'est jamais que l'exception.

Un bon gouvernement doit donc porter toute sa sollicitude vers l'éducation de la jeunesse; là est la source du mal qui ronge le corps social. Malheureusement nous voyons que cette partie si essentielle est entièrement abandonnée. On veut que la grande société soit parfaite, et on ne fait rien pour améliorer la petite société qui doit composer la grande. Caton se cessait de répéter au Sénat romain, *il faut détruire Carthage*. Nos législateurs devraient aussi répéter sans cesse.—*Il faut s'occuper de l'éducation.*

UN MOT SUR LES ETATS-UNIS.

Pour juger de la bonté d'un gouvernement, il faut s'enquérir de ce qu'il fait pour l'amélioration des masses. Si nous comparons notre gouvernement à ceux de l'Europe, certes nous trouverons que nous sommes en progrès sur eux. Nous avons plus de journaux, plus d'écoles, notre budget est moins monstrueux, nos élections plus larges, etc. Mais là on ne peut voir exclusivement le signe de la civilisation. Un gouvernement ne doit pas être seulement *à bon marché*, il doit être *bon*, c'est-à-dire moraliser, instruire et enrichir le plus possible le plus grand nombre de ceux qui sont gouvernés. Or, à cet égard, nous avons encore bien des progrès à faire.

Chez nous, comme ailleurs, on commence à se demander pourquoi toute la richesse est d'un côté, et une misère hideuse de l'autre pour le plus grand nombre. Chez nous, l'industrie, parvenue à un haut développement, éprouve de grandes crises auxquelles le gouvernement ne sait comment remédier; les faillites sont innombrables, à tel point que l'on compte toujours sur elles, et qu'il est, pour ainsi dire convenu qu'elles se font compensation l'une à l'autre. Il n'y a pas de république qui tienne; tant que l'état actuel des choses se maintiendra tel qu'il est, le plus grand nombre tombera insensiblement dans la misère; le suffrage universel et la modicité du budget n'y feront rien. Il y a ici une nuance inconnue aux autres pays, mais cette nuance ne tient nullement à la législation et à l'administration, qui, sauf quelques améliorations de détail, *ont conservé tous les préjugés des législations et des administrations de l'Europe*; elle tient à des circonstances locales de culture et de population dont l'importance diminue chaque jour. Lorsque notre population se sera accrue sur un territoire encore vierge, lorsque bien d'autres choses arriveront, nous nous trouverons justement au même point où en sont les nations de l'Europe, il nous faudra changer les bases de notre législation toute hérissée de privilèges comme celles de l'Europe, et dans nos vues d'améliorations nous trouverons dans notre président, et les privilégiés qui l'entourent, presque autant d'obstacles que les peuples d'Europe en trouvent dans leurs rois.

Si nous considérons les Etats-Unis sous le rapport moral, nous trouverons facilement à compter quelques ombres de plus au tableau qu'on en fait ordinairement. L'égoïsme et l'individualisme ont ici de plus profondes racines qu'en Europe; les sectes pullulent, et nous sommes la proie d'un clergé ignorant et cupide.

Nous terminerons par un mot sur le remboursement de la dette qui a eu lieu.

Que penserait-on d'un banquier qui rembourserait ses créanciers, et diminuerait par conséquent le nombre des affaires auxquelles il se livre? On penserait avec raison qu'il liquide que la banque ne lui offrait plus un emploi suffisant de ses fonds, il les retire pour les porter ailleurs. Un gouvernement qui rembourse est précisément dans le même cas; il pouvait, par un bon emploi des fonds d'où on lui avait prêtés, commanditer des industries utiles et enrichir le pays; il a mieux aimé rembourser aux mains de gens qui ne sont pas en position de faire de cet argent un emploi aussi avantageux que celui qu'il en aurait fait lui-même. Pour nous, nous ne saurions voir dans le remboursement de cette dette qu'une erreur funeste. Sans doute, c'est toujours un mal d'employer inutilement des capitaux, et nous savons que les gouvernements en général y sont fort enclins; mais la masse des dettes d'un pays, prouve surtout l'activité de l'industrie et l'influence heureuse de ce gouvernement sur cette industrie. Le remboursement doit être considéré comme une de ces chimères qui a été utile à l'établissement du crédit, et qui aujourd'hui ne peut qu'en arrêter les progrès. Un bon gouvernement est une maison de banque qui ne liquide jamais.

DE L'ESPAGNE.

Un drame mémorable s'accomplit aujourd'hui en Espagne, il faut qu'il se consomme, car les intérêts sont en présence, ils se mesurent, et il faut qu'on voie à qui appartient la force, du parti prêtre ou du parti civilisateur.

On fait sur l'Espagne les plus faux raisonnements, en comparant ce pays au reste de l'Europe. Le gouvernement de l'Espagne, n'est nullement une monarchie absolue: c'est une démocratie absolue dont le royaume de Ferdinand VII n'a jamais été que l'instrument forcé, et que les prêtres ont été en possession d'inspirer, grâce au système d'obscurantisme apporté dans le pays par le bigotisme des Bourbons, petits-fils de Louis XIV.

Dans la guerre nationale que les Espagnols soutinrent contre Napoléon, de 1808 à 1814, il y eut alliance momentanée de l'intérêt démocratique et du mouvement libéral, qui est le partage de l'aristocratie, exception unique en Europe. Les deux partis prirent à la fois une tendance libérale, parce que la nation en masse était indignée de se voir abandonnée dans sa lutte par la vieille dynastie, et qu'elle repoussait la dynastie nouvelle imposée par Napoléon. Le produit de cette double tendance fut la constitution des Cortès de 1812, qui répondait à la fois aux passions de la démocratie apostolique et aux besoins politiques de l'aristocratie; ces différentes classes ne s'aperçurent des divisions qui existaient entre elles, que lorsque la royauté, qui avait été cinq ans absente, reparut sur le sol avec la restauration européenne de 1815.

La royauté était fort mal traitée dans la constitution des Cortès, précisément parce que cette constitution avait été rédigée en l'absence de la royauté. Que devait faire Ferdinand VII, pour se soustraire aux obligations de la constitution? Crier au jacobinisme, faire appel à la brutalité et aux intérêts du clergé, pour se soustraire au joug que les classes éclairées voulaient lui imposer par une constitution.

C'est à ces sentiments que Ferdinand VII fit appel pour détruire l'œuvre des Cortès et la question, depuis 1814, a toujours été posée ainsi entre les classes supérieures et inférieures.

A cette cause d'hostilité entre le peuple et les classes éclairées se joignirent les défiances fanatiques inspirées par les prêtres au peuple, soigneusement entretenu dans son ignorance, et le gouvernement de Ferdinand VII aima mieux subir la loi d'une démocratie ainsi fanatisée que de compter avec les classes éclairées.

La partie éclairée de la nation était cependant la plus forte, dès l'année 1821, comme le prouve la facilité avec laquelle elle renversa un gouvernement, sans aucune organisation administrative, et qui ne vivait que de petites tyrannies locales exercées par le peuple, sous la direction des prêtres, direction bien moins habile et bien moins susceptible d'union et d'ensemble qu'on ne le croit ordinairement; la France en a donné un exemple en 1815 dans l'impuissance de ces congrégations apostoliques qui semblaient maîtresses du pays.

L'intervention française de 1823, n'a eu d'autre effet que d'apporter au gouvernement apostolico-démocratique de Ferdinand VII, quelques idées administratives et un peu de discipline; mais c'était trop d'ordre encore pour les forces aveugles sur lesquelles Ferdinand avait voulu s'appuyer en haine des prétentions libérales des classes éclairées.

Du point où nous sommes placés, nous ne pouvons pas mesurer quelle ligne de conduite il importerait aux patriotes espagnols de tenir entre les princes de la ligne féminine et ceux de la branche fraternelle. Nous pensons que les partisans de la reine n'ont pas besoin du juste milieu français, pour faire leurs affaires. Le juste milieu français représente le parti qui dirigea, en 1823, sous le ministère Villèle, l'intervention absolutiste contre la liberté de l'Espagne. Il est coupable, si ce parti triomphe, que l'Espagne reviendra à son système de barbarie, nous n'augurons pas mieux du parti carliste.

NOUVELLEMENT *arrivés*—Vins de Bourgogne supérieures, do. de Bordeaux, do. de Champagne, do. de l'Hermitage, Sauterne, &c.; do. doux de Beaugerac; Lunel, Frontignan; Liqueurs superfines; Cognac et Geniève, do. do. libre qualité; Brignolles, Pistolet, Prunes x, Noix, Fruits confits, Raisins verts, &c., et un assortiment complet d'épiceries, &c. &c. par

LORMIÈRE,
[illegible]

[illegible]

RESOLU

Par le Sénat et la Chambre des Représentans, de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, que nos Sénateurs au Congrès et nos Représentans sont par le présent requis et nos Représentans requis de faire tous leurs efforts pour obtenir la passation d'une loi par laquelle il serait permis à James Caldwell, d'importer à la Nouvelle-Orléans, exempts de tous droits et impôts, tout l'appareil et les tuyaux nécessaires pour éclairer par le Gaze la ville et les faubourgs de la Nouvelle-Orléans, conformément à la Charte qui a lui accordée au dit James Caldwell, par la Législature de cet Etat.

Signé ALCÉE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 10 février 1834.
A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Brick Elvira, Grace, Liverpool, L. H. Gale.
Brick Pulaski, Webb, Boston, L. H. Gale.
Brick Attention, Fessender, Philadelphie, Harrod & Quarles
Brick Falmouth, Harvey Kingston, Ja. White & Co.
Goël. Mechanic, Wallace, Matagorda, J. W. Pied & Co.
Goël. Wm. A. Turner, O'Faherty, West Indes, Cap.

ARRIVES.

Brick Planter, Purdy, de Belfast.
Brick Stephee Onloy, Lincoln, de N.-York.
Bateau à vap. Compromise, Cochran, du Fort Gibson.
Bat. à vap. Walk in the Water, Ass, des Natchez.
Bat. à vap. Huctsman, Phœbus, de Memphis.

THEATRE D'ORLEANS.

JEUDI, 13 FEV. 1834.

FRA DIAVOLO
OU
L'HOTELLERIE DE TERRACINE,

Opéra comique en trois actes, de M. Scrybe, musique de M. Auber—*On finira par*

Une seconde Représentation de
THEOBALD
OU LE RETOUR DE RUSSIE

Comédie vaudeville en un acte de MM. Scrybe et Varnies.

En attendant—Lucrece Borgia, drame en cinq parties et à spectacle.

LES membres de la compagnie des Gardes d'Orléans, sont prévens d'assister en uniforme au Bal militaire, qui aura lieu samedi prochain, 15 du courant, dans la Salle d'Orléans, veste bleue, pantalon blanc et en bottes, et gants jaunes. 13 fév

LETTRES DE CHANGE sur Paris, Bordeaux et Marseille, à vendre par
18 fév QUERTIER & BOUTIN.

Banque de l'Etat de la Louisiane,
Nouvelle-Orléans, 12 février 1834.

LA place de caissier à cette Banque étant vacante, les demandes pour la dite place seront reçues jusqu'à samedi, le 15 courant.

Par ordre de la Direction,
13 fév RICHARD RELF, caissier

A LOUER.—Un vaste Magasin d'entrepôt, de 80 pieds de longs, sur 40 de large, situé rue St. Philippe, entre Royale & Bourbon. Pour les conditions, s'adresser au soussigné.
13 janv B. DUPUY.

A LOUER.

UNE négresse, nourrice, ayant un enfant d'un mois, bien saine, bonne gardienne d'enfans.

S'adresser rue St.-Philippe, entre Remparts et St-Claude, No. 215. 13 fév—3

AVIS—Les personnes qui auraient des réclamations contre la succession de feu François Xavier Freyd, devront se présenter au soussigné au coin des rues de Pleyanade et Levée, et ceux qui doivent à la dite succession sont priés de régler le plus tôt possible.
13 [illegible] -15 BAPTISTE AZARETTO.

JEAN THIAC, Fils

SUCCESSEUR DE FEU JEAN THIAC, Père.

L'ETABLISSEMENT de fonderie et fonderie, rue St-Philippe, entre la Levée et Condé, sera continué par Jean Thiac, fils, qui s'est associé à Barquet Rissing, mécanicien; ils ne négligeront rien pour mériter la confiance de ceux qui s'adresseront à eux pour tout ce qui concerne la forge, la fonderie et la mécanique, de tout genre. [illegible]

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Attendu que George Washington Harby a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres de curatelle à la succession vacante de feu Raphael Bell, décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que ce a peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour,
W F C DUPLESSIS, rég.
18 fév

PAROISSE DE JEFFERSON—Cour des Preuves—En vertu d'un ordre de la Cour des Preuves de cette paroisse, j'exposerai en vente publique vendredi, le 14 mars prochain, au café de William Jones, dans la ville de Lafayette, à midi, les propriétés suivantes formant partie de la succession de feue Marie Bacchus, f. de c. libre.

Le mobilier de la succession consistant en quelques vieux meubles, trois vaches et leurs veaux, deux veaux et un bœuf.

Le nègre esclave Baptiste âgé d'environ 36 ans.

Conditions:—Le mobilier payable comptant, l'esclave Baptiste, payable à 4 mois, l'acquéreur donnant son billet à satisfaction et hypothèque spéciale, [illegible] un autre à affranchir ledit esclave Baptiste, [illegible] celui-ci sur payé la somme de $500.
13 fév F. FORTIQUE, juge.

A VENDRE—Un CABARET [illegible] situé au faubourg Marigny, au coin des rues Craps et des François. Si d'ici au 20 du courant, il n'est pas vendu à l'amiable, il sera le dit jour, à l'encan, sur les lieux, où il faut s'adresser) à 5 heures de l'après-midi.
10 février—3 2ps

CAFE—300 sacs de café de première qualité, à vendre par
F. H PETITPAIN,
encoig. Chartres & Toulouse.
8 fév

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de la Pointe-Coupée—Vente publique par le juge de cette Paroisse, agissant comme encanteur—Le lundi, 24 février prochain, il sera offert en vente, à la Fausse Rivière, sur l'habitation Joseph Curiel, en cette paroisse:

1°. UNE HABITATION établie [illegible] crerie, ayant neuf arpens et un tiers de [illegible] Fausse Rivière sur 80 arpens de profon[illegible] vrant considérablemen; 225 arpens défrichés et 100 arpens de souches de la dernière récolte, cette terre est très élevée, bien buisée, avec une belle cyprière; il existe sur cette habitation une maison spacieuse à deux étages, deux grands magasins, remises, &c., une belle sucrerie neuve, avec toutes les installations nécessaires à l'exploitation d'icelle; beau moulin à sucre horizontal, &c., cabannes à negres, &c.

2°. 48 TETES DE BEAUX ESCLAVES des deux sexes, d'âges différents, dont plusieurs ouvriers, presque tous créoles.

4°. CHEVAUX, BESTIAUX, &c.

4°. Charrettes, Charrues et autres instrumens aratoires.

5°. Divers meubles meublans et autres objets mobiliers.

6°. UNE AUTRE HABITATION située en l'île de la Fausse Rivière, ayant 20 arpens de face, sur 40 de profondeur, propres à la culture de la canne ou du coton, avec les bâtisses, qui se trouvent dessus, maison et cabannes.

Conditions: Les deux habitations payables un dixième du prix d'adjudication, comptant, le reste à un, deux et trois ans, en mars 1835, mars 1836 et mars 1837.

Les esclaves, un dixième aussi comptant, le reste moitié en mars 1835 et moitié mars 1836.

Les animaux, les effets mobiliers et autres objets à un an. Les acquéreurs devront fournir leurs billets souscrits solidairement avec bonnes cautions, avec intérêts à 10 pour cent l'an en cas de non paiement à l'échéance. Les terres et esclaves restant hypothéqués jusqu'à final paiement. Les actes seront payés par les acquéreurs. Pour plus amples renseignements, s'adresser sur les lieux.

Pointe-Coupée, 12 janvier 1834.
A. ROBIN,
18 jan—4, ins juge et encanteur.

LE soussigné offre à vendre d'importation récente, un grand assortiment de coutellerie, tels que Rasoirs par boîte de deux à sept, de 1re. qualité; Ciseaux, Canifs, Couteaux, &c.; tous de Rogers; ainsi qu'un grand assortiment de parfumerie et de tout objet de fantaisie. Il espère que le public continuera l'encouragement qu'il a bien voulu jusqu'à ce jour lui accorder.

N. B. Il profite de cette occasion pour prier les personnes qui lui doivent de [illegible] solder leur compte dans le plus bref [illegible] poursuites judiciaires. [illegible]MAIN,
5 fév—6 [illegible] et Conti.

BOTTES [illegible]GAISES.

LE soussigné vient de recevoir un assortiment de bottes françaises, brodequins, souliers, pantoufles, &c., et de plus, des brodequins légers et des escarpins pour enfans, qu'il offre à vendre à bon marché par douzaine ou par paire.

Rue de la Vieille-Levée, près des Magasins Bleus, No. 13 fév
J. C. AYELL,

Le soussigné offre à vendre son fonds de Boutique [illegible] tuée à un prix [illegible] Les personnes qui ont des [illegible] chez lui sont [illegible] de régler de suite celles qui lui doivent de [illegible] compte immédiatement.
3 fév—15 PIERRE LAMBERT.

SALLE D'ORLEANS.

Anniversaire de la Naissance du Grand Washington.

Le public est informé [illegible] une souscription est ouverte pour célébrer ce jour mémorable par un GRAND BAL et SOUPER qui aura lieu le 22 février. La liste de souscription est déposé chez M. J. Davis.
11 février

SALLE WASHINGTON,
Rue St.-Philippe entre Royale et Bourbon

SAMEDI, 15 FEVRIER
GRAND BAL
Paré et Masqué.

On trouvera dans l'intérieur de l'établissement, une chambre pour y déposer avec sureté les Manteaux, Cannes, Chapeaux, &c.—Un restaurant et des rafraichissemens de toutes espèces et de 1re. qualité.

Prix d'entrée pour les cavaliers, $1 00. 13 fév

SALLE DE BAL
AU COIN DES RUES D'ORLEANS & BOURBON.
SAMEDI, 15 FEVRIER.
Grand BAL paré et masqué.

Prix d'entrée—une piastre.

Les cavaliers trouveront un bureau pour déposer leurs canne et manteau, ils trouveront également un magasin de costumes et de masques. 13 fév

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Régister des Testamens.—En vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, il sera vendu mardi, 18 mars prochain, à midi, à la Bourse, pour compte de la succession de feu P. B. Pouny, les terrains ci-après décrits, savoir:

1°. 5 Terrains situés au faubourg Livaudais, au-dessus de cette ville et désignés par les lettres K. L. M. N. O. sur le plan du dit faubourg, déposé en l'étude de Félix Grima, notaire, successeur de G. R. Stringer. Les dits terrains attenant l'un à l'autre, et formant le bloc compris entre les rues Second, Third et Levée, et le fleuve Mississipi, le tout mesurant 199 pieds 10 pouces de face à la rue Second, 225 pieds de face à la rue Third, 225 pieds 5 pouces de face à la rue de la Levée et 225 pieds de face au fleuve, ensemble les droits de batture.

Conditions: $2842, 68 comptant, et la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

2°. Trois ILETS au faubourg Livaudais, désignés sur le plan ci-dessus mentionné, par les Nos. 117, 149 et 150. L'Ilet No. 117 est borné par les rues Seventh, Eighth, Apollo et Bacchus, et mesure 300 pieds de face à la rue Seventh, 300 pieds de face à la rue Eighth, 250 pieds de face à la rue Apollo et 250 pieds de face à la rue Bacchus. L'Ilet No. 149 est borné par les rues St. David, Seventh, St. Patrick et la propriété de M. Lassise et mesure 185 pieds de face à la rue St. David, 300 pieds de face à la rue Seventh et 214 pieds de face à la rue St. Patrick. L'Ilet No. 150 est borné par les rues Sixth, Seventh, St. Patrick et St. David, et mesure 300 pieds de face à la rue Sixth, 300 pieds de face à la rue Seventh, 250 pieds de face à la rue St. Patrick et 250 pieds de face à la rue St. David.

Conditions; Ces trois ilets seront vendus en bloc, payables $372 comptant et la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

3°. Trois Terrains situés au faubourg des Religieuses au-dessus de cette ville désignés par les Nos. 44, 45 et 46, dans l'Ilet No. 3. Les lots Nos. 44 et 45 ont chacun 30 pieds de face au chemin Ste. Marie, sur 90 pieds de profondeur. Le lot No. 46, a 30 pieds 5 lignes de face au chemin St. Andrew, sur 93 pieds, 11 pouces et 6 lignes de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot No. 43 et 92 pieds, 8 pouces et 5 lignes sur la ligne qui le sépare des lots Nos. 47, 48 et 49 et 30 pieds dans la profondeur.

Conditions: Ces trois Terrains seront vendus en bloc, payables $275 comptant et la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque.

4°. La moitié indivise d'un terrain situé au faubourg Annonciation et formant une des encognures des rues des Magasins et Richard, ayant 63 pieds 7 pouces et une fraction de face à la rue des Magasins, 127 pieds 10 pouces et demi de profondeur sur la ligne inférieure, 110 pieds 11 pouces et une portion de face à la rue Richard et 20 pieds 3 pouces de face au chemin Félicité et 53 pieds 2 pouces de large dans la profondeur, qui est la plus courte profondeur, du chemin Félicité.

5°. La moitié indivise de cinq terrains situés au faubourg Annonciation au-dessus de cette ville, désignés par les Nos. 2, 3, 6, 7 et 10, de l'Ilet No. 60, borné par les rues des Magasins; Oranger, Colisée, Félicité et Richard.

Les lots Nos. 2 et 3, attenant l'un à l'autre et ont chacun, 60 pieds de face, sur 120 pieds de profondeur. Le lot No. 6, ayant 80 pieds de face à la rue Oranger, sur 100 pieds de profondeur. Le lot No. 7, forme l'encognure des rues Colisée et Oranger et mesure 60 pieds de face à la première, sur 120 pieds de profondeur et face à la dernière.

Le lot No. 10, mesure 53 pieds 4 pouces de face à la rue Félicité et 80 pieds dans le fond sur une profondeur de 30 pieds 9 pouces du côté de la rue Colisée et 159 pieds 11 pouces du côté opposé.

6° La moitié indivise de deux lots de terre au faubourg Lafayette, désigné par les Nos. 13 et 36.

Le lot No. 13, mesure 41 pieds 2 pouces de face à la rue Jersey et 49 pieds 11 pouces dans le fond, sur 100 pieds de profondeur et de face à la rue Joséphine.

Le lot No. 36 mesure 41 pieds 3 pieds de face à la rue Jersey, et 41 pieds dans le fond, sur 100 pieds de profondeur et de face au chemin St-Andrew.

7°. La moitié indivise d'un ilet de terre désigné par le No. 6, au faubourg Lafayette. Le dit ilet mesure 150 pieds de face à la rue Jackson, sur 300 pieds de profondeur, sur une ligne parallèle à la rue des Magasins, jusqu'à l'inte section de la rue Joséphine, ensuite 150 pieds de face à la rue Joséphine, jusqu'à l'intersection de la rue des Peupliers, ensuite 300 pieds de face sur cette rue, à l'endroit où il commence.

8°. Quatre terrains au faubourg Dolomid, désignés par les Nos. 127, 129, 328 et 321 sur le plan des terrains vendus par la commission du Canal et de la Banque de la Nouvelle-Orléans, déposé en l'étude de Félix Grima, notaire, successeur de G. R. Stringer. Les lots Nos. 127 et 129 mesurant chacun 26 pieds de face à la rue Julie, le lot No. 127 ayant une profondeur de 106 pieds du côté de la rue du Cirque, et 116 pieds sur le côté opposé. Le lot No. 129, ayant 116 pieds de profondeur du côté de la rue du Cirque, et 125 pieds sur le côté opposé. Le lot No. 328 ayant 50 pieds de face à Coringtor Lemburg, sur une profondeur de 199 pieds du côté de la rue Hercule et de 196 pieds sur le côté opposé. Le lot No. 321 ayant 25 pieds de face à Pennsylvania, sur une profondeur de 196 pieds du côté de la rue Hercule et de 184 pieds du côté opposé.

9°. Un morceau de terre ayant 5 acres situé à Spring Hill dans le comté de la Mobile, dans l'Etat de l'Alabama, désigné par le lot No. 82, en Township 4 Range 2 West Seet 13.

10°. Deux lots de terre au Brassoria Texas, désigné par les Nos. 7 et 8 dans le bloc No. 4, mesurant 20 vases sur 40.

11°. Deux terrains situés au faubourg des Religieuses au-dessus de cette ville désignés par les lots Nos. 38 et 39 dans l'ilet No. 3. Le lot No. 38 ayant 30 pieds 5 lignes de face au chemin St-Andrew sur 99 pieds 5 lignes de profondeur d'un côté et 97 pieds 9 pouces et 3 lignes de l'autre côté et 30 pieds dans la profondeur. Le lot No. 39 ayant 30 pieds 5 pouces de face au chemin St-Andrew, sur 97 pieds 9 pouces et 3 lignes de profondeur d'un côté, et 96 pieds 6 pouces et 1 ligne de profondeur de l'autre côté et 30 pieds dans la profondeur.

12°. Deux terrains situés au faubourg Saulet, au-dessus de cette ville désignés par les Nos. 13 et 14 de l'ilet No. 24, ayant chacun 29 pieds de face à la rue Clio, sur 159 pieds 9 pouces 10 lignes de profondeur.

13°. Un morceau de terre situé sur la batture en face du faubourg Lafayette au-dessus de cette ville, faisant partie du terrain désigné par la lettre Q sur le plan original du dit faubourg; le dit morceau de terre ayant 20 pieds de face au chemin public ou rue de la Levée, et s'étendant en profondeur, entre lignes parallèles, jusqu'au fleuve, borné au-dessus par l'autre partie du lot Q, et au-dessous par le lot marqué P.

14°. Deux terrains situés au nouveau faubourg Marigny, désignés par les Nos. 6 et 7 de l'ilet No. 78. Le lot No. 6, (mesure française 60 pieds face à la rue Bagatelle sur 120 pieds de profondeur; le lot No. 7, forme l'encognure des rues Bagatelle et du Génie et mesure 60 pieds de face à la première, sur 120 pieds de face à la dernière.

15°. Un terrain situé au faubourg Lacourse ou Annonciation, au-dessus de cette ville, désigné par le No. 12 de l'ilet No. 20, dit faubourg, ayant (mesure française) 60 pieds de face à la rue Orange, sur 150 pieds de profondeur, ensemble les bâtisses qui s'y trouvent.

Conditions: 6, 12 et 18